EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL.

Séance du 17 Mai 1793, l'an second de la République Française, à laquelle ont assisté *G. J. Meure*, faisant fonctions de président; *F. Guillier*, Vice-Président; *A. J. Dumont-Millet*, *A. Billardon*, *J. Collenot*, *P. A. Moineau*, *G. J. F. Guillerault*, *A. Brotier*, *J. F. Guérin*, *A. Raudot*, *L. E. Maublanc*, *E. Denoziers*, *P. Ballard*, Procureur-général-syndic, et *Leblanc-Neuilly*, Secrétaire-général.

LE Vice-Président étant monté à la tribune, a dit :

Nos frères des départemens de l'Ouest sont toujours en proie à la férocité des brigands, connus sous le faux nom d'ARMÉE CHRÉTIENNE : ils y portent la désolation, la terreur. Les autorités constituées y sont méconnues, avilies, détruites; les Arbres de la Liberté arrachés, coupés, les Patriotes égorgés. On persuade aux habitans des campagnes qu'ils combattent pour la religion, que s'ils sont tués ils réssusciteront dans trois jours. Les prêtres qui les fanatisent pour mieux jouer leur rôle, et couvrir davantage l'erreur dans laquelle ils les entretiennent, s'absentent pendant trois jours, font répandre la nouvelle de leur mort, après quoi ils reparoissent avec une légère cicatrice au col, afin de faire croire qu'ils avoient été tués, et qu'ils sont ressuscités.

La ville de Thouars vient d'être prise par la trahison du général *Quetinot*. Beaucoup de Volontaires de ce Département, qui avoient

été envoyés au secours de ces Départemens envahis, reviennent ; et ils ne devroient pas revenir : d'autres sont restés à Thouars, où ils ont été faits prisonniers ; ils sont à la merci des révoltés. Hâtons-nous d'aller les délivrer ; et pour cet effet, levons promptement dans ce Département, un Corps de onze cents Républicains bien déterminés, auxquels nous adjoindrons cent Gendarmes nationaux qui marcheront contre les révoltés, les repousseront, en les exterminant sans pitié, sans miséricorde, jusques dans leurs retranchemens.

Citoyens-collègues ! soyons assez courageux pour marcher nous-mêmes contre ces révoltés ; invitons les autres administrations à en faire autant. Partons avec ce corps que nous allons lever ; ne revenons qu'avec les lauriers de la victoire, ou mourons sur le champ de bataille. Ne nous rendons jamais, non plus que nos frères qui seront avec nous ; n'ayons pas cette lâcheté là, y eût-il mille brigands et plus contre un seul de nous ! Descendons tous dans le même tombeau, après avoir vendu chèrement notre vie ; il est si doux de donner son dernier soupir pour sa patrie !

La matière mise en délibération, le Procureur-général-syndic entendu ; le Conseil, après avoir ouï le rapport, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait incessamment, dans ce département, suivant le tableau ci-après, et en raison de la population de chaque district une levée de 1100 soldats révolutionnaires, depuis l'âge de 18 jusqu'à 45 ans accomplis, dont 800 seront organisés en huit compagnies de 100 hommes chacune, qui compléteront un bataillon ; 100 autres en une compagnie d'artilleurs, qui aura avec elle 4 pièces de canon ; les 200 restant, en deux compagnies de cavalerie, qui seront composées des plus beaux hommes, et les plus propres à la cavalerie, choisis dans les 1100.

II.

Ces 11 cents soldats révolutionnaires seront désignés sous le nom de *Légion révolutionnaire du Département de la Nièvre.* Ils seront pris d'abord parmi les garçons, hommes veufs sans enfans, subsidiairement parmi les hommes mariés sans enfans, et enfin parmi ceux qui auront le moins d'enfans, et qui ne seront pas indispensablement jugés nécessaires à leur famille.

III.

Cent hommes de la gendarmerie nationale, avec leurs chefs ;

sont maintenant en état de réquisition, et se tiendront prêts pour se joindre aux 200 hommes de cavalerie ci-dessus, et ne composer qu'un seul et même corps.

IV.

Pour parvenir à cette levée, il sera établi dans chaque commune, mardi prochain 21, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, au pied de l'arbre de la liberté, un registre à l'effet de recevoir les noms de ceux qui viendront se faire inscrire volontairement.

V.

Les conseils de districts sont tenus d'envoyer le lendemain 22, dans les communes de leur arrondissement, des commissaires ou délégués, en nombre suffisant, qui prendront sur le registre établi la veille, en conformité de l'article précédent, le relevé des inscriptions volontaires qui auront été faites dans ces communes; se feront donner en même-temps l'état des personnes que chaque commune pourra comprendre dans son arrondissement, sujettes à ladite levée, autres que les laboureurs qui en demeurent exceptés, leurs enfans et domestiques, dont les bras sont si nécessaires pour l'agriculture, pourvu toutefois que ces domestiques soient à leur service depuis le premier de ce mois ou antérieurement, et en général tous ceux que les loix exemptent en pareil cas. Lesdits commissaires rapporteront le tout aux conseils de districts qui, sans désemparer, feront le dépouillement de tous ceux qui devront être compris dans la levée, suivant l'article II du présent arrêté, en distinguant le contingent de chaque commune, en raison de sa population.

VI.

S'il arrive que plusieurs communes, ou une seule, ne puissent par le déficit d'individus, fournir leur contingent en totalité, alors les districts feront une nouvelle répartition entre les communes restantes, leur contingent prélevé, afin d'arriver toujours au complément de contingent général.

VII.

Si dans une commune il se trouve plus de garçons et hommes veufs sans enfans qu'il n'en faut pour le contingent de cette commune, le mode du sort sera adopté comme étant le plus égal.

VIII.

La première classe de ces citoyens épuisée, si elle ne suffit pas pour completter le contingent dans chaque commune, on aura

recours à la seconde classe, qui sont les hommes mariés sans enfans ; et si ces derniers ne suffisent pas encore, à la dernière classe, c'est-à-dire, aux hommes mariés ayant le moins d'enfans.

IX.

Le tirage au sort se fera dans chaque chef-lieu de district, le 26 de ce mois, dans la salle publique de l'administration, où seront tenus de se rendre les citoyens, d'après l'avertissement qui leur en sera donné par cette administration, par des exprêts, un jour à l'avance. Ceux qui s'y refuseront seront désignés de droit.

X.

Nul ne pourra se faire remplacer, s'il a subi le sort, ou s'il est désigné; et s'il avoit des infirmités telles qu'il fut incapable de servir, il sera tenu d'en justifier avant le tirage, par une attestation de deux officiers de santé commis par l'administration de district, lesquels affirmeront, en présence de l'administration réunie, la sincérité du contenu en leur certificat.

XI.

Au plus tard le 26 de ce mois, les conseils de districts enverront au département, par des exprets, le tableau contenant les noms, prénoms, âge, signalement, l'état d'aisance et le lieu du domicile des personnes qui se seront fait inscrire volontairement, ou qui auront subi le sort.

XII.

Les conseils de district préviendront ces citoyens qu'ils aient à se tenir prêts pour leur départ, et à s'exercer en attendant l'ordre de l'administration ; ils les avertiront aussi que, le cas étant urgent, ils ne pourront être vêtus en uniforme, à moins qu'ils n'en aient un à eux, ou qu'ils ne s'en procurent; qu'il suffira seulement que le colet et les paremens de leur habit, quelle que soit la couleur, ainsi que les revers qu'on y ajoutera soient d'une étoffe quelconque écarlate, et que les retroussis de l'habit soient revêtus d'une pièce aussi écarlate, taillée en triangle équilatéral, symbole de l'égalité. Les contre-épaulettes seront tricolore, et les boutons uniformes.

XIII.

S'il se trouve des citoyens assez peu aisés pour n'avoir pas d'habit à eux, ou autres vêtemens nécessaires à un volontaire, comme veste, culotte, bas, souliers, chapeau, chemises, cols, boucles, etc. . . . les administrations de district y pourvoiront aussi-tôt, en

requérant des citoyens riches ces fournitures dont ils abondent pour la plupart, qui leur seront payées, s'ils l'exigent, d'après une estimation; et à cet effet, les administrations leur donneront des BONS, pour venir en atténuation des sommes qu'ils auront à payer ci-après. Ceux qui donneront leurs uniformes, qu'ils seront également requis de fournir, pourront pareillement exiger des BONS.

XIV.

Attendu qu'il ne s'agit que d'une expédition momentanée; chaque soldat révolutionnaire aura assez d'un habit, d'une veste, d'une culotte, de trois chemises, et deux cols blancs ou noirs, cela est indifférent, d'un chapeau, de deux paires de souliers, de deux paires de bas, de deux paires de guêtres, n'importe la couleur et autant qu'il sera possible d'un pantalon, d'un sac de de toile, et d'un fusil armé de sa bayonnette.

XV.

Comme il y a disette d'armes, et qu'il est impossible de s'en procurer dans les manufactures nationales, les conseils de district chargeront leurs commissaires ou délégués, de faire transporter sur le champ au chef-lieu de district, tous les fusils simples de chasse que les municipalités ont ôté des mains de ceux qui leur ont parut suspect, auxquels ils sont autorisés de faire adapter des bayonnettes, et d'employer en conséquence, en les invitant à travailler jour et nuit, tous les serruriers, maréchaux, taillandiers et forgerons qui se trouveront dans leur arrondissement; comme aussi à faire convertir en balles de calibre, tous les plombs provenant des maisons nationales et autres qu'ils pourront acheter, de manière qu'elles puissent convenir à tous ces fusils qu'ils feront réparer s'ils en ont besoin, et numéroter pour en distinguer le calibre, afin que, lors qu'on délivrera des cartouches à chaque volontaire qui ne pourra en avoir moins de 24, on sache que le fusil qu'il aura, porte tel calibre. Les paquets contenant les cartouches seront aussi numérotés, pour qu'à l'instant de la distribution, il ne se commette aucune erreur. Les fusils de même calibre seront donnés à des compagnies entières s'il est possible.

XXVI.

Indépendamment de ces fusils de chasse, les conseils de districts requerront encore des citoyens autres que ceux qui auroient été désarmés par les municipalités, tous les fusils simples qu'ils auront en leur possession, si les premiers ne suffisent pas pour armer leur contingent, et de préférence toujours ceux qui seront de calibre.

XVII.

L'administration de département se charge de l'habillement et armement des 200 hommes de cavalerie, c'est-à-dire qu'il fera donner à chacun d'eux un habit, une veste, une culotte, un sabre et deux pistolets. Le cheval leur sera pareillement fourni par l'administration, qui va prendre des mesures en conséquence.

XVIII.

Les momens étant trop pressans pour faire faire des bottes, selles, housses, brides, bridons, brosses, étrilles, peignes, etc., tout ce qui est relatif à l'équipement et pansement du cheval, les conseils de districts requerront des citoyens le prêt de tous ces objets, pour leur être payés ensuite s'ils l'exigent, dans le cas où il seroit impossible de les leur rendre, les feront étiqueter pour connoître le nom des personnes qui les auront donnés, en dresseront un état qu'ils enverront à l'administration de département, afin qu'elle puisse déterminer, d'après le nombre fourni par chaque district, la quantité qu'il devra faire parvenir au département où se fera le rassemblement de la légion.

XIX.

Aussitôt que les districts auront adressé à l'administration du département, les tableau et état mentionnés dans l'article V et XVIII du présent arrêté, elle leur fera parvenir, par le courier qui suivra l'envoi, l'état indicatif des personnes qui devront composer la cavalerie, pour qu'elles en soient instruites sans retard par ces districts; elle leur fera également parvenir le tableau contenant les objets à fournir pour ces mêmes hommes.

XX.

Pour accélérer la levée dont il s'agit, et surveiller l'exécution de cet arrêté, le Conseil du Département nomme pour Commissaires; savoir :

Le citoyen *Maublanc*, pour le district de Nevers.
Le citoyen *Fauchet*, pour le district de Saint-Pierre-le-Moûtier.
Le citoyen *Piron*, pour le district de Decize.
Le citoyen *Guillier*, pour le district de Moulins-Engilbert.
Le citoyen *Michel*, pour le district de Châteauchinon.
Le citoyen *Petitier*, pour le district de Corbigny.
Le citoyen *Parent*, pour le district de Clamecy.
Le citoyen *Grangier*, pour le district de Cosne.
Le citoyen *Beaufils*, pour le district de la Charité.

XXI.

Les commissaires sus-nommés, ainsi que les districts, sont invités à entretenir une correspondance exacte, courier par courier même, par des exprêts si l'urgence le requiert, relativement aux opérations concernant cette levée ; et dès que les hommes seront habillés, l'administration supérieure indiquera le jour auquel ils devront tous se rendre au chef-lieu du Département, où ils s'organiseront en compagnies, et recevront l'ordre du départ.

XXII.

Les volontaires revenus de la Vendée, sont maintenant en état de réquisition, et feront, chacun dans leur commune, partie du contingent qu'elle devra fournir.

XXIII.

Le départ de la Légion fixé, elle aura à sa tête, pendant toute la route et jusqu'au retour, même au combat, treize administrateurs pris dans le departement et dans les districts, ayant toujours avec eux leurs marques distinctives ; savoir, quatre du département, dont deux seront du conseil, les deu autres du directoire, le procureur g-énéral-syndic concourra avex ces derniers; les neuf administrateurs restant, seront pris indistinctement dans les conseils ou directoires de districts, à raison d'un administrateur par chaque district.

Le mode du sort sera adopté pour les nominations.

XXVI.

Ces treize administrateurs s'occuperont du soin particulier de toute la troupe, préviendront ses besoins en tous genres, et entretiendront une correspondance active avec l'administration de département, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, avec la Convention nationale, le comité de salut public, le Conseil exécutif, et les Députés de ce département à la Convention.

XXV.

Il sera ouvert un emprunt de la somme de *douze cent mille livres*, pour l'entretien de cette force militaire, qui sera supporté par la totalité des riches du département, selon le mode adopté par le département de l'Hérault, et approuvé par la Convention nationale.

XXVI.

Il sera à cet effet ouvert un registre dans chaque commune, le

lendemain de la publication du présent arrêté, pour recevoir les souscriptions.

XXVII.

Il sera accordé huit jours pour remplir ledit emprunt; et au bout de ces huit jours, qui commenceront le jour même de la proclamation dudit arrêté, si la susdite somme de douze cent mille liv. n'étoit point acquise, le neuvième jour le conseil général de chaque commune, procédera, par la voie de la désignation individuelle, sur les citoyens reconnus riches et opulens, à une taxation déterminée, suivant le tableau ci-annexé, et payable dans les termes y énoncés.

XXVIII.

Les sommes provenant des inscriptions et taxations seront versées dans les mains du receveur de chaque district, pour de-là être transmises dans la caisse du payeur général du département; le tout sur des récépissés.

XXIX.

Les dépenses qui seront à faire pour l'habillement et armement des volontaires, même celles qui pourroient n'être pas prévues par le présent arrêté, seront prises sur ces fonds et payées provisoirement sauf remplacement, lorsque la rentrée des souscriptions ou taxations sera faite, par les receveurs de district, sur les fonds des contributions; en conséquence les Conseils de district sont autorisés à délivrer des bons sur ces receveurs, à tous ceux avec qui ils traiteront pour tout ce qui concerne les objets ci-dessus.

XXX.

Il sera fait mardi prochain 21, à la diligence du procureur-syndic, et dans les autres endroits où se font ordinairement les proclamations, sur la place de la fédération de chaque chef-lieu de district, une lecture publique du présent arrêté, par les corps administratifs réunis, précédés et suivis d'une force militaire; et généralement dans toutes les communes, à la diligence des procureurs des communes, par un officier municipal, à l'issue de la messe paroissiale, et en présence du conseil général assemblé et de la garde nationale.

XXXI.

Le présent sera envoyé par des couriers extraordinaires dans les districts de ce département, qui le feront parvenir sur-le-champ, par des exprêts, aux municipalités de leur arrondissement qui en accuseront, par les mêmes exprêts, la réception aux pro-

cureurs-syndics desdits districts, et ce dernier au département, qui en instruira aussi-tôt l'Administration.

XXXII.

Les procureurs-syndics ainsi que les procureurs des communes sont chargés, chacun en droit soi, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la Convention Nationale, aux Députés du département de la Nièvre à ladite Convention, au comité de salut public, au Ministre de la guerre, à la Gendarmerie nationale et aux Sociétées populaires de ce département, et aux départemens de la République.

TABLEAU de répartition de la quantité de 1,100 *Citoyens à lever dans le Département de la Nièvre, pour marcher à la défense des Départemens ménacés par les brigands.*

DISTRICTS.	POPULATION.	CONTINGENT.
Nevers.	42,188	198
Saint-Pierre-le-Moûtier	13,689	65
Decize	20,418	95
Moulins-Engilbert	24,528	114
Château-Chinon	25,129	118
Corbigny	30,726	144 ~~214~~
Clamecy	25,022	117
Cosne.	27,099	126
La Charité	26,900	123
TOTAUX	235,699	1,100

MODE d'Emprunt forcé, puisé dans la classe des Citoyens riches et aisés du Département de la Nièvre, pour subvenir aux frais urgens d'une Légion révolutionnaire destinée à combattre les Brigands fanatisés, qui infestent l'intérieur de la République.

PREMIÈRE CLASSE.

Célibataires, Mineurs, et Veufs sans enfans.

Les célibataires, de l'un et de l'autre sexe, majeurs ou mineurs, ayant droit acquis; et les veufs sans enfans, aussi des deux sexes, jusqu'à concurrence de 1000 livres de revenu présumé par an, toutes impositions déduites, ne paieront rien; et depuis 1000 liv. et au-dessus exclusivement, paieront *la moitié de l'excédant* de ladite somme de 1000 liv.

DEUXIÈME CLASSE.

Mariés sans enfans.

Les citoyens mariés et sans enfans, ne paieront rien jusqu'à concurrence de 2000 liv. de revenu présumé, toutes impositions déduites; et au-delà de cette somme exclusivement, ils paieront la moitié de l'excédant de ladite somme de 2000 livres.

TROISIÈME CLASSE.

Mariés avec enfans.

Les citoyens mariés ayant enfans, seront premièrement soumis à l'article ci-dessus; et si leur revenu excède 2000 liv., ils jouiront en sus par chaque enfant, de la somme de 500 livres de revenu sans rien payer; et au-delà de ces 500 livres par chaque enfant, ils paieront suivant le mode adopté, la moitié de l'excédant desdits 500 livres, déduction toujours faite de toutes impositions quelconques.

EPOQUES DES PAIEMENS.

La quotité des sommes résultantes de cet emprunt individuel forcé, sera acquittée en quatre paiemens égaux et consécutifs, pour la facilité des prêteurs.

Le premier quart sera payé, attendu l'urgence, au 1.er juin 1793;
Le second, le 1.er juillet suivant.
Le troisième, au 1.er août suivant.
Le quatrième et dernier, au 1.er septembre aussi suivant.

NOTA. *La faveur des 500 livres sans rien payer, accordée par chaque enfant, n'aura pas lieu à l'égard de ceux de ces enfans qui seroient émigrés. Ce qui s'entend pareillement des maris ou femmes dans le même cas d'émigration; ces êtres ne faisant plus alors partie de la République.*

FAIT en séance publique. A Nevers, le 17 mai 1793, l'an 2e. de la République *Signé* G. J. MEURE, *faisant fonctions de président*, et P. I. LEBLANC-NEUILLY, *secrétaire général.*

Certifié conforme à l'original.

LEBLANC-NEUILLY, *Secrétaire général.*

A NEVERS, de l'Imprimerie de J. B. LEFEBVRE le jeune, Imp. du Département de la Nièvre, descente des Récollets. 1793.

13/2 Aux

56
NEVERS

Administrateurs du Département du

Calvados

A Caen